C/2026/3476

1.7.2026

Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission [1]

(C/2026/3476)

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[Article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Clos de Vougeot / Clos Vougeot»

Numéro de référence UE: PDO-FR-A0310-AM01 — 10.4.2026

1. **Dénomination du produit**

«Clos de Vougeot / Clos Vougeot»

2. **Type d'indication géographique**

☑ AOP

☐ IGP

3. **Secteur**

☐ Produits agricoles

☑ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. **Pays dont fait partie l'aire géographique**

France

5. **Autorité de l'État membre communiquant la modification standard**

Nom

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

6. **Qualification en tant que modification standard**

Les autorités françaises déclarent que la demande introduite est conforme aux exigences des règlements (UE) n°1308/2013 et n°2024/1143.

Les modifications apportées à ce cahier des charges sont des modifications standards, conformément à la définition prévue à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143.

La demande de modification de l'AOP «Clos de Vougeot» ou «Clos Vougeot» ne concerne aucun des trois cas de figure d'une modification dite de l'Union à savoir:

a) inclut un changement de la dénomination ou de l'utilisation de la dénomination, ou des produits ou de la catégorie de produits désignés par l'indication géographique;

b) risque d'annihiler le lien avec le milieu géographique;

c) entraîne de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.

En conséquence, les autorités françaises considèrent que la demande est qualifiée de modification dite «standard».

[1] Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 664/2014 (JO L, 2025/27, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

7. **Description de la ou des modifications standard approuvées**

Titre

Aire géographique

Description

Au 1° du IV du chapitre Ier du cahier des charges, les termes «sur la base du code officiel géographique de l'année 2024» sont ajoutés après les termes «département de la Côte-d'Or».

Cette modification rédactionnelle permet de référencer l'aire géographique par rapport à la version en vigueur en 2024 du code officiel géographique, éditée par l'Insee et ainsi de sécuriser juridiquement la délimitation de l'aire géographique. Le périmètre de l'aire géographique n'est pas modifié.

Au 1° du IV du chapitre Ier du cahier des charges, le paragraphe suivant est ajouté pour informer de la mise à disposition de la carte de l'aire géographique sur le site internet de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité: «Les documents cartographiques représentant l'aire géographique sont consultables sur le site internet de l'Institut national de l'origine et de la qualité.»

Le document unique est modifié au point «Description succincte de l'aire géographique» par l'ajout des termes «sur la base du code officiel géographique de l'année 2024»

☑ La modification a une incidence sur le document unique

Titre

Aire parcellaire délimitée

Description

Au 2° du IV du chapitre Ier du cahier des charges, la dernière phrase est remplacée par: «Les documents cartographiques représentant l'aire parcellaire délimitée sont consultables sur le site internet de l'Institut national de l'origine et de la qualité»

L'Institut a modifié ses procédures après décision du comité national compétent pour ne plus déposer les plans de la délimitation parcellaire dans les mairies des communes concernées mais directement sur son site internet.

☐ La modification a une incidence sur le document unique

Titre

Aire de proximité immédiate

Description

Au 3° du IV du chapitre Ier du cahier des charges, les termes «sur la base du code officiel géographique de l'année 2024» sont ajoutés après les termes «constituée par le territoire des communes suivantes».

3. Aire de proximité immédiate

Au 3° du IV du chapitre Ier, la liste des communes a été mise en conformité avec le code officiel géographique 2024 car des communes ont changé de nom ou fusionné depuis la précédente homologation du cahier des charges.

— Pour le département de la Côte d'Or: Valforêt (pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune-de-Clémencey),

— Pour le département du Rhône: Vindry-sur-Turdine (pour la partie du territoire correspondant aux anciennes communes-de-Dareizé, Les Olmes, Saint-Loup),

— Pour le département de la Saône-et-Loire: Fragnes-la-Loyère (pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune-de La Loyère), La Vineuse-sur-Frégande (pour-la-partie du territoire correspondant aux anciennes communes de Donzy-le-National, La Vineuse, Massy),

— Pour le département de l'Yonne: Montholon (pour la partie du territoire correspondant aux anciennes communes de Champvallon, Villiers-sur-Tholon, Volgré).

Cette modification rédactionnelle permet de référencer les communes constituant l'aire de proximité immédiate par rapport à la version en vigueur en 2024 du code officiel géographique, édité par l'INSEE. L'ajout de cette référence permet de sécuriser juridiquement la délimitation de l'aire de proximité immédiate.

Les noms des communes composant l'aire de proximité immédiate ont été actualisés afin de tenir compte des modifications administratives intervenues, sans modification du périmètre de l'aire.

Le document unique est modifié au point «Exigences applicables supplémentaires».

☑ La modification a une incidence sur le document unique

Titre

Autres pratiques culturales

Description

Au b du 2° du VI du chapitre Ier du cahier des charges, la possibilité du recours à des méthodes différentes du traitement à l'eau chaude pour le traitement des plants de vigne contre la flavescence dorée a été supprimée, aucune méthode alternative n'ayant apporté la preuve de son efficacité.

☐ La modification a une incidence sur le document unique

Titre

Mode de récolte

Description

Au a du 1° du VII du chapitre Ier du cahier des charges, la phrase «Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité» est complétée par «en grappes entières» après le mot «récoltés».

Cette modification permet de préserver la qualité des fruits lors de la récolte.

Cette mesure contribue à l'image vertueuse et traditionnelle de l'appellation.

☐ La modification a une incidence sur le document unique

Titre

Lien avec la zone géographique

Description

Au b du 1° du X du chapitre Ier du cahier des charges les données de production ont été mises à jour.

Cette modification formelle n'altère pas le lien du produit avec son origine.

Le document unique est modifié au point «Lien avec l'aire géographique».

☑ La modification a une incidence sur le document unique

Titre

Points principaux à contrôler

Description

Sous la ligne B2 du tableau au I du chapitre III du cahier des charges, une ligne intitulée «Récolte» a été ajoutée en tant que point principal à contrôler, elle précise la méthode de contrôle du mode de récolte.

☐ La modification a une incidence sur le document unique

Titre

Références concernant la structure de contrôle

Description

Au II du chapitre III du cahier des charges, les dispositions concernant la structure de contrôle sont modifiées pour répondre aux nouvelles règles rédactionnelles.

☐ La modification a une incidence sur le document unique

DOCUMENT UNIQUE

Appellations d'origine et indications géographiques des vins

«Clos de Vougeot / Clos Vougeot»

Numéro de référence UE: PDO-FR-A0310-AM01 — 10.4.2026

1. **Dénomination(s)**

«Clos de Vougeot / Clos Vougeot»

2. **Type d'indication géographique**

☑ AOP

☐ IGP

3. **Pays auquel appartient la zone géographique délimitée**

France

4. **Classement du produit agricole conformément à la position et au code de la nomenclature combinée, visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143**

2204 - Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009

5. **Catégories de produits de la vigne énoncées à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013**

1. Vin

6. **Description du ou des vins**

Produit de la vigne

Vins rouges

Caractéristiques organoleptiques

Robe

Les vins ont une robe d'un rouge profond.

Arôme/Nez

Ils offrent un bouquet à l'intensité aromatique exceptionnelle où se mêlent souvent des parfums concentrés de fruits rouges et noirs, rappelant la cerise, la mûre ou le cassis, et des notes de sous-bois ou de violette.

Goût/Bouche

En bouche, ils sont amples, charnus, longs et présentent en général un bon équilibre entre des tanins fins, la rondeur et l'acidité discrète. Leur persistance aromatique est remarquable.

Informations supplémentaires concernant les caractéristiques organoleptiques

Ce sont des vins de garde qui évoluent favorablement durant de longues années.

Caractéristiques analytiques

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume):	—
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume):	—
Acidité totale minimale:	—
Unité d'acidité totale minimale:	—
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre):	—
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre):	—

Informations supplémentaires concernant les caractéristiques analytiques

—

☑ Les caractéristiques analytiques qui ne figurent dans cette section respectent les limites spécifiées par la législation applicable de l'UE.

7. **Pratiques vitivinicoles**

7.1. *Pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le ou les vins concernés ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration*

Pratique vitivinicole

Pratiques culturales

Type de pratique œnologique

Pratique culturale

Description

a) Densité de plantation — Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 9 000 pieds par hectare, avec un écartement, entre les rangs, inférieur ou égal à 1,25 mètre et un écartement, entre les pieds sur un même rang, supérieur ou égal à 0,50 mètre; — Les vignes peuvent être plantées en foule sous réserve de respecter la densité minimale à la plantation et un écartement, entre les pieds, supérieur à 0,50 mètre.

b) Règles de taille — Les vins proviennent des vignes taillées selon les dispositions suivantes:

Dispositions générales — Les vignes sont taillées avec un maximum de 8 yeux francs par pied: — soit en taille courte (vignes conduites en cordon de Royat, cordon bilatéral, gobelet et éventail); — soit en taille longue Guyot simple.

Dispositions particulières — La période d'établissement du cordon est limitée à 2 ans. Durant cette période, la taille Guyot double, avec un maximum de 5 yeux francs sur chaque long bois, est autorisée. La taille Guyot simple peut être adaptée: — avec un 2 ème courson permettant d'alterner d'une année à l'autre la position de la baguette; — avec une baguette raccourcie à 3 yeux francs maximum et un courson limité à 2 yeux francs. Quel que soit le mode de taille, les vignes peuvent être taillées avec des yeux francs supplémentaires sous réserve qu'au stade phénologique correspondant à 11 ou 12 feuilles le nombre de rameaux fructifères de l'année par pied soit inférieur ou égal au nombre d'yeux francs défini pour les règles de taille.

Pratique vitivinicole

—

Type de pratique œnologique

Pratique œnologique spécifique

Description

— Les techniques soustractives d'enrichissement sont autorisées dans la limite d'un taux de concentration de 10 %;

— Après enrichissement, les vins ne dépassent pas le titre alcoométrique volumique total de 14,5 %.

Les vins respectent en matière de pratiques œnologiques la règlementation de l'Union Européenne.

Pratique vitivinicole

—

Type de pratique œnologique

Restriction applicable à l'élaboration

Description

L'utilisation de morceaux de bois est interdite

7.2. *Rendements maximaux*

Tous les vins/catégorie/variété/type

Vins rouges

Rendement maximal:

Rendement maximal:	49
Unité de rendement maximal:	hectolitre par hectare

8. **Indication de la variété ou des variétés de raisin à partir desquelles le ou les vins sont obtenus**

— Chardonnay B

— Pinot blanc B

— Pinot gris G

— Pinot noir N

9. **Description succincte de l'aire géographique délimitée**

La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire de la commune de Vougeot dans le département de la Côte-d'Or sur la base du code officiel géographique de l'année 2024.

10. **Lien avec l'aire géographique**

Catégorie de produit de la vigne

1. Vin

Résumé du lien

1. Informations sur la zone géographique

a) Description des facteurs naturels contribuant au lien

La zone géographique se situe dans le vignoble de la «Côte de Nuits», relief rectiligne s'allongeant sur environ 25 kilomètres selon une direction générale nord/sud. Ce relief d'origine tectonique sépare les plateaux calcaires des «Hautes Côtes», à l'ouest, d'une altitude comprise entre 400 mètres et 500 mètres, et la plaine de Bresse, à l'est, fossé d'effondrement tertiaire dont l'altitude au droit de la «Côte» est proche de 250 mètres.

Le climat est un climat océanique tempéré, nuancé par des influences continentales ou méridionales, ces dernières remontant par le couloir rhodanien. Le caractère océanique régional se manifeste par un régime pluviométrique modéré et régulier (environ 750 millimètres par an), sans sécheresse estivale affirmée. Les températures témoignent d'une certaine fraîcheur avec une moyenne annuelle de 10,5 °C. La «Côte», située à l'est des hauteurs du Morvan et des plateaux bourguignons, bénéficie d'un abri climatique par rapport aux vents dominants, qui induit des températures plus élevées et à une réduction des précipitations.

La zone géographique est limitée au territoire de la seule commune de Vougeot, entre les villes de Dijon et Nuits-Saint-Georges, dans le département de la Côte-d'Or en Bourgogne.

A Vougeot, le front de la «Côte», d'environ 150 mètres de dénivelé, est constitué d'une série de calcaires du Bajocien et Bathonien (Jurassique moyen) dont le «calcaire de Comblanchien», particulièrement compact, forme l'ossature du relief. Un petit niveau de marnes (calcaires argileux) du Bajocien s'intercale dans la série calcaire, dans la partie basse du versant, et crée, dans la topographie, un léger replat.

Le «Clos de Vougeot» est niché au pied du versant, en situation de piémont, à une altitude comprise entre 240 mètres et 265 mètres, au débouché d'une combe encaissée ayant engendré un petit cône de déjection. Le substrat géologique, masqué par des formations superficielles, n'affleure pas. La partie basse du versant repose sur un substrat constitué par les «marnes de Bresse», alors que le haut du versant repose sur une dalle de calcaire jurassique peu profonde. La partie médiane est extrêmement faillée et de structure complexe. Sur l'ensemble du «clos», des épandages mêlent des éboulis à des argiles et limons, issus de l'altération du sous-sol et des reliefs sus-jacents, organisés en cône de déjection dans la partie sud. La nature des épandages varie en fonction de leur position. Très pierreux et peu épais au sommet du «clos», ils sont plus argileux et plus épais, sur les «marnes de Bresse».

Les sols sont peu évolués, généralement carbonatés, peu épais et bien drainants sur le substrat calcaire, et relativement profonds, décarbonatés en surface et peu drainants, dans la partie orientale.

b) Description des facteurs humains contribuant au lien

L'histoire du «Clos de Vougeot» est indissociablement liée à celle de l'abbaye de Cîteaux, maison-mère de l'ordre monastique cistercien. Peu après 1098, date de création de cette abbaye, les moines acquièrent des parcelles sur le territoire de la commune de Vougeot qui, au fil du temps, vont constituer une entité foncière considérable. Un siècle après, le mur est construit, mais le «clos» est entièrement sous le contrôle de Cîteaux, au XIII ème siècle seulement. En même temps est construite, au cœur du «clos», une «cuverie», l'actuel Château du Clos Vougeot, haut lieu de la viticulture bourguignonne. Les moines restent seuls propriétaires jusqu'à la révolution française de 1789. Il est alors confisqué comme tous les biens ecclésiastiques et vendu aux enchères. Il passe de mains en mains, jusqu'en 1889, date à laquelle il est finalement divisé, et est partagé, maintenant, entre 80 propriétaires environ.

Le «Clos de Vougeot» ou «Clos Vougeot» est reconnu en appellation d'origine contrôlée par décret, en 1937. Les propriétaires et les exploitants se sont fédérés en un syndicat en 1947.

Au sein du vignoble de Bourgogne, des «climats» produisant régulièrement des vins d'exception, comme le «Clos de Vougeot», ont émergé au cours du temps. Ils s'étendent au cœur de situations privilégiées où les conditions de sol et de climat sont optimales. Identifiés et nommés depuis des siècles, ils font l'objet des plus grands soins des producteurs, tant à la vigne qu'au chai. Ces «climats» sont à l'origine, année après année, de vins les plus parfaits qui sont placés depuis plusieurs siècles au sommet du classement des grands vins de Bourgogne. La mention «grand cru» qui leur est associée, apparaît dès le début du XX ème siècle et son indication sur l'étiquette est un usage bien établi.

Les vignes sont conduites selon les usages en vigueur dans toute la «Côte de Nuits», avec des densités de plantation supérieures à 9 000 pieds par hectare, et un encépagement reposant sur le cépage pinot noir N. Conscients de la valeur du patrimoine que constituent les sols, les producteurs prennent un soin particulier à la préservation de leur intégrité. L'usage est d'élever les vins pendant plusieurs mois, ce qui leur assure une remarquable aptitude à la conservation.

Le vignoble couvre, en 2024, une superficie d'environ 49 hectares, pour une production moyenne annuelle de 1 804 hectolitres.

2. Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Les vins ont une robe d'un rouge profond. Ils offrent un bouquet à l'intensité aromatique exceptionnelle où se mêlent souvent des parfums concentrés de fruits rouges et noirs, rappelant la cerise, la mûre ou le cassis, et des notes de sous-bois ou de violette. En bouche, ils sont amples, charnus, longs et présentent en général un bon équilibre entre des tanins fins, la rondeur et l'acidité discrète. Leur persistance aromatique est remarquable. Ce sont des vins de garde qui évoluent favorablement durant de longues années.

3. Interactions causales

La nuance méridionale et continentale du climat océanique, associée à une situation topographique particulièrement favorable, à une exposition parfaite sur le piémont, et à des sols caillouteux hérités de l'érosion des calcaires du Jurassique, confèrent à ce site entouré de murs, tous les atouts pour l'élaboration de grands vins. Le cépage pinot noir N cépage autochtone bourguignon, trouve dans le «Clos de Vougeot» un de ses sites de prédilection. Il y développe tout son potentiel, qui s'exprime alors avec une élégance particulière. Conduite avec l'objectif de produire de petits rendements, la vigne fait l'objet de tous les soins des producteurs.

Le vignoble du «Clos de Vougeot» n'est divisé que depuis 1889, alors qu'il fut délimité par les moines de Cîteaux, en 1198. Ces mille ans d'histoire illustrent et transcendent la notion spécifiquement bourguignonne de «climat». Près de 80 propriétaires se partagent maintenant les 50 hectares du vignoble, mais le «Clos de Vougeot» reste unique et sa notoriété, acquise au moins depuis le XVII ème siècle, a été entretenue au fil du temps.

En 1816, JULLIEN, dans sa «Topographie de tous les vignobles connus», cite les vins rouges du «Clos de Vougeot» en première classe parmi les «vins fins» de Bourgogne. Le docteur Lavalle, en 1855, les classe dans sa catégorie «hors ligne» et le Comité de viticulture de l'arrondissement de Beaune, en 1860, affecte l'ensemble des vins issus du «Clos de Vougeot» à sa «1 ère classe». Le rayonnement du «Clos de Vougeot» participe à la fois de son histoire prestigieuse et de la qualité remarquable de sa production. Ses vins sont commercialisés et recherchés dans le monde entier.

Le «Clos», avec son mur et son château, classés «monuments historiques», nichés au cœur d'un site exceptionnel, est toujours l'emblème de la grandeur des vins de Bourgogne. Depuis 1944, le Château du Clos Vougeot est le siège de la «Confrérie des Chevaliers du Tastevin», qui a trouvé là un cadre digne de son action de promotion à travers le monde, des vins de Bourgogne.

11. **Exigences applicables supplémentaires**

Intitulé de l'exigence/de la dérogation

Aire de proximité immédiate

Cadre juridique

Législation nationale

Type d'exigence/de dérogation supplémentaire

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de l'exigence/de la dérogation

L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins, est constituée par le territoire des communes suivantes, sur la base du code officiel géographique de l'année 2024:

— Département de la Côte d'Or: Agencourt, Aloxe-Corton, Ancey, Arcenant, Argilly, Autricourt, Auxey-Duresses, Baubigny, Beaune, Belan-sur-Ource, Bévy, Bissey-la-Côte, Bligny-lès-Beaune, Boncourt-le-Bois, Bouix, Bouze-lès-Beaune, Brion-sur-Ource, Cérilly, Chamboeuf, Chambolle-Musigny, Channay, Charrey-sur-Seine, Chassagne-Montrachet, Châtillon-sur-Seine, Chaumont-le-Bois, Chaux, Chenôve, Chevannes, Chorey-lès-Beaune, Collonges-lès-Bevy, Combertault, Comblanchien, Corcelles-les-Arts, Corcelles-les-Monts, Corgoloin, Cormot-Vauchignon, Corpeau, Couchey, Curley, Curtil-Vergy, Daix, Dijon, Ebaty, Echevronne, Epernay-sous-Gevrey, Etrochey, Flagey-Echézeaux, Flavignerot, Fleurey-sur-Ouche, Fussey, Gerland, Gevrey-

Chambertin, Gilly-lès-Citeaux, Gomméville, Grancey-sur-Ource, Griselles, La-Rochepot, Ladoix-Serrigny, Lantenay, Larrey, L'Etang-Vergy, Levernois, Magny-lès-Villers, Mâlain, Marcenay, Marey-lès-Fussey, Marsannay-la-Côte, Massingy, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Merceuil, Messanges, Meuilley, Meursanges, Meursault, Molesme, Montagny-lès-Beaune, Monthelie, Montliot-et-Courcelles, Morey-Saint-Denis, Mosson, Nantoux, Nicey, Noiron-sur-Seine, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Obtrée, Pernand-Vergelesses, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Poincon-lès-Larrey, Pommard, Pothières, Premeaux-Prissey, Prusly-sur-Ource, Puligny-Montrachet, Quincey, Reulle-Vergy, Ruffey-lès-Beaune, Saint-Aubin, Saint-Bernard, Sainte-Colombe-sur-Seine, Sainte-Marie-la-Blanche, Saint-Philibert, Saint-Romain, Santenay, Savigny-lès-Beaune, Segrois, Tailly, Talant, Thoires, Valforêt (pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune-de-Clémencey), Vannaire, Velars-sur-Ouche, Vertault, Vignoles, Villars-Fontaine, Villebichot, Villedieu, Villers-la-Faye, Villers-Patras, Villy-le-Moutier, Vix, Volnay, Vosne-Romanée, Vougeot;

— Dans le département du Rhône: Alix, Anse, Arnas, Bagnols, Beaujeu, Belleville, Belmont-d'Azergues, Blacé, Bully, Cercié, Chambost-Allières, Chamelet, Charentay, Charnay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chessy, Chiroubles, Cogny, Corcelles-en-Beaujolais, Denicé, Dracé, Emeringes, Fleurie, Frontenas, Gleizé, Juliénas, Jullié, L'Arbresle, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignié, Le Breuil, Le Perréon, Légny, Létra, Les Ardillats, Limas, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcy, Moiré, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Odenas, Le Perréon, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Rivolet, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand Sainte-Paule, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Taponas, Ternand, Theizé, Val d'Oingt, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux et Villié-Morgon, Vindry sur Turdine (pour la partie du territoire correspondant aux anciennes communes de Dareize, les Olmes, Saint loup);

— Dans le département de Saône-et-Loire: Aluze, Ameugny, Azé, Barizey, Beaumont-sur-Grosne, Berzé-la-Ville, Berzé-le-Châtel, Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-la-Mâconnaise, Bissy-sous-Uxelles, Bissy-sur-Fley, Blanot, Bonnay-Saint-Ythaire, Bouzeron, Boyer, Bray, Bresse-sur-Grosne, Burgy, Burnand, Bussières, Buxy, Cersot, Chagny, Chaintré, Châlon-sur-Saône, Chamilly, Champagny-sous-Uxelles, Champforgeuil, Chânes, Change, Chapaize, La Chapelle-de-Bragny, La Chapelle-de-Guinchay, La Chapelle-sous-Brancion, Charbonnières, Chardonnay, La Charmée, Charnay-lès-Mâcon, Charrecey, Chasselas, Chassey-le-Camp, Château, Châtenoy-le-Royal, Chaudenay, Cheilly-lès-Maranges, Chenôves, Chevagny-les-Chevrières, Chissey-lès-Mâcon, Clessé, Cluny, Cormatin, Cortambert, Cortevaix, Couches, Crèches-sur-Saône, Créot, Cruzille, Culles-les-Roches, Curtil-sous-Burnand, Davayé, Demigny, Dennevy, Dezize-lès-Maranges, Donzy-le-Pertuis, Dracy-lès-Couches, Dracy-le-Fort, Epertully, Etrigny, Farges-lès-Chalon, Farges-lès-Macon, Flagy, Fleurville, Fley, Fontaines, Fragnes-la-Loyère (pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune-de La Loyère), Fuissé, Genouilly, Germagny, Givry, Granges, Grévilly, Hurigny, Igé, Jalogny, Jambles, Jugy, Jully-lès-Buxy, La Vineuse-sur-Frégande (pour-la-partie du territoire correspondant aux anciennes communes de Donzy-le-National, La Vineuse, Massy), Lacrost, Laives, Laizé, Lalheue, Leynes, Lournand, Lugny, Mâcon, Malay, Mancey, Martailly-lès-Brancion, Massilly, Mellecey, Mercurey, Messey-sur-Grosne, Milly-Lamartine, Montagny-lès-Buxy, Montbellet, Montceaux-Ragny, Moroges, Nanton, Ozenay, Paris-l'Hôpital, Péronne, Pierreclos, Plottes, Préty, Prissé, Pruzilly, Remigny, La Roche-Vineuse, Romanèche-Thorins, Rosey, Royer, Rully, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Albain, Saint-Ambreuil, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Boil, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Gengoux-de-Scissé, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Germain-lès-Buxy, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Rémy, Saint-Sernin-du-Plain, Saint-Vallerin, Saint-Vérand, Saisy, La Salle, Salornay-sur-Guye, Sampigny-lès-Maranges, Sancé, Santilly, Sassangy, Saules, Savigny-sur-Grosne, Sennecey-le-Grand, Senozan, Sercy, Serrières, Sigy-le-Châtel, Sologny, Solutré-Pouilly, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Taizé, Tournus, Uchizy, Varennes-lès-Mâcon, Vaux-en-Pré, Vergisson, Vers, Verzé, Le Villars, Vinzelles, Viré;

— Dans le département de l'Yonne: Aigremont, Annay-sur-Serein, Arcy-sur-Cure, Asquins, Augy, Auxerre, Avallon, Bazarnes, Beine, Bernouil, Béru, Bessy-sur-Cure, Bleigny-le-Carreau, Censy, Chablis, Champlay, Champs-sur-Yonne, Chamvres, Charentenay, Châtel-Gérard, Chemilly-sur-Serein, Cheney, Chevannes, Chichée, Chitry, Collan, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Courgis, Cruzy-le-Châtel, Dannemoine, Deux-Rivières, Dyé, Epineuil, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Fleys, Fontenay-près-Chablis, Gy-l'Evêque, Héry, Irancy, Island, Joigny, Jouancy, Junay, Jussy, La-Chapelle-Vaupelteigne, Lichères-près-Aigremont, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Lucy-sur-Cure, Maligny, Mélisey, Merry-Sec, Migé, Molay, Molosmes, Montholon (pour la partie du territoire correspondant aux anciennes communes de Champvallon, Villiers-sur-Tholon, Volgré), Montigny-la-Resle, Mouffy, Moulins-en-Tonnerrois, Nitry, Noyers, Ouanne, Paroy-sur-Tholon, Pasilly, Pierre-Perthuis, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Préhy, Quenne, Roffey, Rouvray, Saint-Père, Sainte-Pallaye, Sarry, Senan, Serrigny, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Vertu, Tharoiseau, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Val-de-Mercy, Vallan, Venouse, Venoy, Vermenton, Vézannes, Vézelay, Vézinnes, Villeneuve-Saint-Salves, Villy, Vincelles, Vincelottes, Viviers et Yrouerre.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission, l'aire de proximité immédiate correspond à une zone à proximité immédiate de la zone délimitée considérée.

Intitulé de l'exigence/de la dérogation

Etiquetage

Cadre juridique

Législation nationale

Type d'exigence/de dérogation supplémentaire

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de l'exigence/de la dérogation

a) L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser l'unité géographique plus grande «Vin de Bourgogne» ou «Grand Vin de Bourgogne».

b) L'indication du cépage est interdite sur l'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée.

c) Le nom de l'appellation d'origine contrôlée peut être complété de la mention traditionnelle «Grand cru».

Référence électronique (URL) à la publication du cahier des charges

https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-4d5bf76d-50ff-43c6-84e1-54e10078aecc